

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à l'aréna Jean-Marie-Turcotte, au 3950 du rang Sawyer dans le quartier de Cloutier, le lundi 9 septembre 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 11 – McWatters/Cadillac

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

Avant de débiter la séance, la mairesse souhaite la bienvenue aux personnes de l'assistance. Après que les membres du conseil se sont présentés, le conseiller Cédric Laplante présente les membres du conseil de quartier de Cloutier présents. Le directeur général présente également les membres des services de proximité de la Ville présents.

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-829 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales
  - 6.4 Prise en charge par la Ville de Rouyn-Noranda des services de la bibliothèque municipale
8. Correspondance
  - 8.1 Demandes d'autorisations d'événements
    - 8.1.3 Concept « rue-école » à l'école Notre-Dame-de-Protection
9. Affaires politiques
  - 9.2 Autorisation de dépôt concernant une demande au programme OASIS – volet 1
10. Procédures administratives
  - 10.3 Autorisation concernant les demandes adressées à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec relativement aux permis de vente, de service ou de consommation de boissons alcoolisées dans des lieux municipaux

- 10.4 Résolution de mandat à Therrien Couture Joli-Coeur avocats concernant la décision de la Commission municipale du Québec (CMQ)

**ADOPTÉE**

**2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 26 AOÛT 2024**

Rés. N° 2024-830 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 26 août 2024 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ADOPTÉE**

**3 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES**

**MOT DE BIENVENUE** :

Mme Dallaire souligne l'apport exceptionnel des gens du quartier de Cloutier. Elle souligne leur dynamisme et les félicite pour les nombreuses activités organisées au cours de l'année.

**PROJET HORNE 5 – RESSOURCES FALCO LTÉE**

La mairesse remercie les employés de la Ville qui ont participé aux audiences publiques de même que les citoyens qui ont participé en grand nombre. Elle mentionne qu'à la suite de l'examen public par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant le projet Horne 5 de l'entreprise Ressources Falco Ltée, la Ville de Rouyn-Noranda déposera un mémoire afin de résumer les principales préoccupations relatives au projet.

**DOSSIER DE LA FONDERIE HORNE** :

La mairesse mentionne que le 7 septembre dernier avaient lieu des rencontres avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin que celui-ci présente les différents programmes aux locataires et propriétaires des résidences touchées par la relocalisation.

**4 DEMANDES DES CITOYENS**

Aucune demande n'est soumise sous cette rubrique.

**5 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI**

**5.1 Dérogations mineures**

**5.1.1 593, rue Perreault Est présentée par Mme Jessie-Emilie Toulouse-Davidson et M. Kevin Bilodeau Lamontagne**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Jessie-Émilie Toulouse-Davidson et M. Kevin Bilodeau Lamontagne présentée relativement à la propriété située au 593 de la rue Perreault Est (lot 2 810 539 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une piscine dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- la marge de recul arrière de la piscine serait de 0 mètre au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;
- la piscine serait située à 1 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2022 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1972;

ATTENDU QUE la propriété a une forme irrégulière en raison d'une parcelle de terrain à l'arrière détenue en copropriété avec le propriétaire voisin;

ATTENDU QUE l'arrière de la propriété ainsi que le terrain détenu en copropriété sont affectés par une servitude d'utilité publique en faveur d'Hydro-Québec et qu'il est impossible d'implanter quelque construction que ce soit dans la servitude;

ATTENDU QUE malgré l'espace restreint, les propriétaires souhaitent aménager une piscine dans leur cour arrière;

ATTENDU QUE les propriétaires ont choisi une piscine de quinze (15) pieds afin de tenir compte de la superficie disponible;

ATTENDU QUE les normes prévues à la réglementation quant aux distances des limites de propriété et des bâtiments n'ont pas été déterminées en raison d'enjeux de sécurité relatifs à une piscine;

ATTENDU QUE l'emplacement projeté pour la piscine est complètement à l'extérieur de la servitude, mais qu'ils sont propriétaires des terrains à l'arrière;

ATTENDU QU'il n'est pas possible pour les propriétaires de respecter la distance entre la piscine et le bâtiment principal en raison de la servitude;

ATTENDU QUE le dégagement d'un (1) mètre entre le bâtiment principal et la piscine pourrait être suffisant dans les présentes circonstances;

ATTENDU QU'en date du 26 juillet 2024, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (583, rue Perreault Est) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation projetée d'une piscine;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-831 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Jessie-Émilie Toulouse-Davidson et M. Kevin Bilodeau Lamontagne** relativement à

l'installation d'une piscine hors terre au 593 de la rue Perreault Est et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 810 539 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

## ADOPTÉE

### 5.1.2 321, avenue Larivière présentée par Immeubles E.L. Poirier inc.

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Immeubles E.L. Poirier inc. relativement à la propriété située au 321 de l'avenue Larivière (lots 2 810 753 et 2 810 754 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la reconstruction projetée d'un muret dont la hauteur serait de 1,32 mètre au lieu du maximum de 1 mètre autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2055 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « habitation de moyenne densité », « commerces de vente au détail », « commerces reliés aux véhicules légers » et « services professionnels » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un immeuble commercial construit en 1954;

ATTENDU QU'un muret est déjà présent à la limite avant de la propriété et que la propriétaire souhaite le reconstruire en raison de son mauvais état;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite toutefois maintenir la hauteur actuelle du muret afin d'assurer une uniformité avec le terrain aménagé;

ATTENDU QUE le nouveau muret respecterait la réglementation sur environ la moitié de la longueur, la seule partie non conforme étant la partie nord qui suivrait le dénivelé de l'avenue Larivière;

ATTENDU QUE la propriétaire déplacerait le muret à 0,3 mètre de la limite de propriété, tel que prévu à la réglementation en vigueur, créant ainsi un dégagement par rapport au trottoir;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la reconstruction projetée d'un muret;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-832 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuqué par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Immeubles E.L. Poirier inc.** relativement à la hauteur d'un muret au 321 de l'avenue Larivière et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis

par la propriétaire et concernant les **lots 2 810 753 et 2 810 754 au cadastre du Québec, à Rouyn-Noranda.**

## ADOPTÉE

### **5.1.3 81, rue d'Arntfield présentée par M. Francis St-Amand**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne que le propriétaire a présenté une proposition modifiée et qu'après discussion, le conseil serait favorable à accepter celle-ci. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Francis St-Amand relativement à la propriété située au 81 de la rue d'Arntfield (lot 5 209 778 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (gazebo) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- la superficie totale des bâtiments accessoires serait de 150 mètres carrés au lieu du maximum de 125 mètres carrés autorisé;
- le bâtiment accessoire projeté (gazebo) serait situé à 0,75 mètre de la remise annexée au bâtiment principal au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4101 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1958 ainsi que des bâtiments accessoires (garage et remises);

ATTENDU QUE le propriétaire a entrepris des travaux de construction d'un bâtiment accessoire (gazebo) sans avoir demandé au préalable un permis;

ATTENDU QUE le CCU a jugé qu'il était possible pour le propriétaire de réduire les dimensions du bâtiment accessoire (gazebo) et que cela aurait également pour effet de rendre la construction conforme quant à la distance du bâtiment principal (remise annexée accessible par l'intérieur seulement);

ATTENDU QU'à la suite de l'avis défavorable du CCU, le propriétaire a présenté une nouvelle proposition consistant à réduire légèrement les dimensions du bâtiment accessoire (gazebo) et à déplacer le bâtiment accessoire (gazebo);

ATTENDU QUE la nouvelle proposition aurait pour effet de rendre la localisation du bâtiment accessoire (gazebo) conforme à la réglementation;

ATTENDU QUE quant à la superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété, celle-ci serait de 145 mètres carrés, ce qui serait acceptable considérant la superficie de la propriété et le fait que celle-ci se trouve à l'extrémité de la rue d'Arntfield, limitant l'impact visuel du bâtiment accessoire additionnel;

ATTENDU QU'en date du 15 juillet 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (77, 80 et 82, rue d'Arntfield) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande, le conseil municipal juge à propos d'accepter la nouvelle proposition du propriétaire;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-833 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit acceptée la partie de la demande de dérogation mineure présentée par **M. Francis St-Amand** relativement à la superficie totale des bâtiments accessoires d'un maximum de 145 mètres carrés au 81 de la rue d'Arntfield et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents modifiés soumis par le propriétaire et concernant le **lot 5 209 778 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

Que soit refusée la partie de la demande de dérogation mineure concernant la distance entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire (gazebo).

## ADOPTÉE

### **5.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)**

#### **5.2.1 Adoption du premier projet de résolution concernant l'implantation d'un commerce de vente de piscines, spas et de ses accessoires, pour la propriété située au 674-686, avenue Larivière (lot 6 335 872 au cadastre du Québec)**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9103-3522 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 674-686 de l'avenue Larivière, soit le lot 6 335 873 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE 3100-5226 Québec inc. souhaite louer une partie du bâtiment auprès du propriétaire afin d'opérer un commerce de vente de piscines, spas et leurs accessoires à l'intérieur dudit bâtiment;

ATTENDU QUE 3100-5226 Québec inc. a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à implanter un commerce de vente de piscines, spas et leurs accessoires au rez-de-chaussée du bâtiment, tout en conservant les logements existants à l'étage et au sous-sol du bâtiment;

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de la zone « 2045 » au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage « 5370 – Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires » n'est pas autorisé dans la zone « 2045 »;
- les patios en cour latérale seront localisés à 0 mètre de la limite de propriété au lieu d'un minimum de 0,9 mètre exigé;
- la superficie de l'étalage extérieur sera de 77 mètres carrés au lieu d'un maximum de 39 mètres carrés autorisé.

ATTENDU QUE l'immeuble fait partie de l'affectation urbaine milieu de vie – secteur central au plan d'urbanisme et que les commerces de biens réfléchis sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE le bâtiment existant, dans son état actuel ou avec de légères modifications intérieures, peut accueillir le commerce projeté par le promoteur;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-834 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution** concernant l'implantation d'un commerce de vente de piscines, de spas et de leurs accessoires, situé au 674-686 de l'avenue Larivière, soit le **lot 6 335 873 au cadastre du Québec**.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- exercer l'usage « 5370 – Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires » à l'intérieur de la zone « 2045 »;
- implanter les patios en cour latérale à 0 mètre de la limite de propriété;
- aménager une aire d'étalage extérieure d'une superficie maximale de 77 mètres carrés.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- aucune aire d'entreposage extérieure de piscines, de spas ou accessoires sur le terrain; seule une aire d'étalage est autorisée;
- l'aire d'étalage doit demeurer en cour latérale et à l'intérieur des limites de la propriété;
- la hauteur maximale des matériaux de l'aire d'étalage est limitée à 3,05 mètres;
- aménagement d'une bande gazonnée de 1 mètre le long de l'avenue Chaussé et plantation d'un arbre ou arbuste par tranche de 10 mètres pour encadrer le stationnement et l'accès au terrain.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

Que la présente résolution soit soumise à la consultation publique le 21 octobre 2024 à 19 h 50.

**ADOPTÉE**

## 6 AFFAIRES GÉNÉRALES

### 6.1 Gestion du personnel

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 6.1.1 Liste du personnel engagé

Rés. N° 2024-835 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2024P15 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Carter, David	2024-08-26	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	28,08 \$	Travaux publics

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

**ADOPTÉE**

#### 6.1.2 Embauche de M. Mamadou Dembele, opérateur en gestion des eaux

Rés. N° 2024-836 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que **M. Mamadou Dembele** soit embauché en tant qu'opérateur en gestion des eaux, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit déterminée par le supérieur.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 24.

**ADOPTÉE**

#### 6.1.3 Nominations

##### 6.1.3.1 M. William Noël-Boisvert, opérateur en gestion des eaux

Rés. N° 2024-837 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que **M. William Noël-Boisvert** soit nommé en tant qu'opérateur en gestion des eaux, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 10 septembre 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 1 de la classe 24.

**ADOPTÉE**



### 6.1.3.2 *M. Steve Roy, ouvrier aqueduc et égouts*

Rés. N° 2024-838 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que **M. Steve Roy** soit nommé en tant qu'ouvrier aqueduc et égouts, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 10 septembre 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 3 de la classe 14.

### ADOPTÉE

### 6.1.3.3 *Mme Julie Roy, coordonnatrice des services de proximité et de développement rural (Cadillac, McWatters et Évain)*

Rés. N° 2024-839 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que **Mme Julie Roy** soit nommée au poste de coordonnatrice des services de proximité et de développement rural (Cadillac, McWatters et Évain), à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit à déterminer avec le supérieur.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 15 de la classe 10.

Que la semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 35 heures.

### ADOPTÉE

## 6.2 *Octroi de contrats*

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### 6.2.1 *Déneigement des installations municipales de Beaudry pour les saisons hivernales 2024-2025 et 2025-2026*

Rés. N° 2024-840 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Excavation Or-Paire inc.** concernant le déneigement des installations municipales de Beaudry pour les saisons hivernales 2024-2025 et 2025-2026 au montant de 63 832,97 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la cheffe des services communautaires et de proximité soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

### ADOPTÉE

### **6.2.2 *Déneigement des installations municipales de Bellecombe pour les saisons hivernales 2024-2025 et 2025-2026***

Rés. N° 2024-841 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **André Labrecque** concernant le déneigement des installations municipales de Bellecombe pour les saisons hivernales 2024-2025 et 2025-2026 au montant de 68 985,00 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la cheffe des services et communautaires et de proximité soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.2.3 *Acquisition de matériaux d'aqueduc et d'égout***

Rés. N° 2024-842 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu

que soit acceptée la soumission présentée par **Wolseley Canada inc.** concernant l'acquisition de matériaux d'aqueduc et d'égout pour la réalisation du projet Bonapace au montant de 135 586,43 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.2.4 *Acquisition d'une remorque de type fardier***

Rés. N° 2024-843 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Centre du camion Mabo inc.** concernant l'acquisition d'une remorque de type fardier destinée au Service des travaux publics au montant de 153 376,65 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et des services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.2.5 *Concassage de béton 2024***

Rés. N° 2024-844 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Agrégat R-N inc.** le contrat pour le concassage de 5 000 tonnes de béton au garage des travaux publics au montant de 69 410,41 \$ (taxes incluses).

Que le chef des travaux publics ou la directrice des travaux publics et des services techniques soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.3 Autorisation de signature de la convention d'aide financière 2024-2025 pour la gratuité des formations au personnel aquatique**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-845 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **la convention d'aide financière avec le Service national des sauveteurs inc. pour la gratuité des formations au personnel aquatique 2024-2025**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

**ADOPTÉE**

### **6.4 Prise en charge par la Ville de Rouyn-Noranda des services de la bibliothèque municipale**

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'entre le 8 et le 14 décembre 2023, tous les administrateurs de la Corporation de la bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda ont remis leur démission effective à compter du vendredi 15 décembre 2023;

ATTENDU QU'à la suite de ces démissions, la Ville de Rouyn-Noranda a effectué les analyses requises quant à la municipalisation ou non de la bibliothèque municipale tout en maintenant les services à la population;

ATTENDU QU'à la suite de cette analyse, comme la Ville de Rouyn-Noranda est le principal bailleur de fonds de la Corporation en plus d'être propriétaire de l'immeuble où sont offerts les services de la bibliothèque municipale, il a été décidé d'intégrer les services de la bibliothèque dans l'organisation municipale;

ATTENDU QUE le 27 mai 2024, les employés de la Corporation ont été engagés par la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le protocole d'entente liant la Corporation et la Ville quant au financement de la Corporation ainsi qu'à l'utilisation des locaux municipaux est toutefois encore en vigueur et que la Corporation est toujours propriétaire des biens et équipements à l'intérieur des locaux où sont offerts les services de la bibliothèque;

ATTENDU QUE pour donner plein effet à la décision de la Ville de Rouyn-Noranda et considérant que celle-ci a acquitté toutes les obligations financières de la Corporation, il y a lieu de prévoir la cession des biens et équipements en faveur de la Ville et de mettre fin au protocole d'entente;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-846 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la présente résolution confirme la prise en charge par la Ville de Rouyn-Noranda des services de la bibliothèque municipale.

Que le directeur général soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tous les documents utiles, nécessaires et requis afin de donner suite à la présente résolution.

**ADOPTÉE**

## 7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Sébastien Côté remercie les organisateurs et les bénévoles pour la tenue de la 22<sup>e</sup> édition du Festival de musique émergente en Abitibi-Témiscamingue (FME).

Le conseiller Sébastien Côté souligne l'excellente performance de Kayla Overchuk en powerlifting au championnat du monde à Malte. Elle s'est classée deuxième au niveau mondial.

Le conseiller Réal Beauchamp mentionne que la 28<sup>e</sup> édition des Journées de la culture se déroulera les 27, 28 et 29 septembre 2024. Plusieurs activités artistiques et culturelles seront proposées pour l'occasion.

## 8 CORRESPONDANCE

### 8.1 Demandes d'autorisations d'événements

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 8.1.1 *Marché créatif de Rouyn-Noranda*

Rés. N° 2024-847 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **Mme Sandy Delisle** pour la tenue d'un **marché créatif à Rouyn-Noranda** qui aura lieu à la salle de l'Âge d'or du cuivre ainsi que dans les espaces de stationnement aux dates et heures suivantes :

- vendredi 13 septembre de 18 h à 20 h;
- samedi 14 septembre de 10 h à 17 h;
- dimanche 15 septembre de 10 h à 16 h.

Les organisateurs devront détenir les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de nourriture et de produits à l'extérieur sur le site des activités en autant que les organisateurs détiennent les autorisations nécessaires.

Qu'un soutien technique provenant du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités selon la disponibilité desdits équipements.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

### ADOPTÉE

#### 8.1.2 *Programmation de l'esplanade du lac Osisko*

Rés. N° 2024-848 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que dans le cadre de la démarche de laboratoire d'espace public, soit accordée au **Collectif Territoire** l'autorisation de tenir des activités avec prestation musicale selon la programmation suivante :

- 20 septembre de 18 h à 22 h : événement de danse avec les CopperCrib;
- 21 septembre de 18 h à 21 h : spectacle musical avec le GRAAT;
- 28 septembre de 16 h à 21 h : DJ sets avec le collectif Bon Quartier.

Que le conseil municipal autorise la vente ou le service de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention des permis pouvant s'avérer nécessaires de la part de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2024-730.

## ADOPTÉE

### 8.1.3 Concept « rue-école » à l'école Notre-Dame-de-Protection

Rés. N° 2024-849 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda** pour la mise en place du concept de « rue-école » à l'école Notre-Dame-de-Protection qui consiste à désigner une rue située aux abords immédiats de l'école afin d'améliorer la sécurité, favoriser le jeu libre, les déplacements actifs et les interactions sociales entre les différents membres de la communauté scolaire et du voisinage de 7 h 30 à 8 h 15 selon l'horaire suivant :

- les 17 et 24 septembre 2024;
- le 1<sup>er</sup> octobre 2024;
- le 29 avril 2025;
- les 6 et 13 mai 2025.

Qu'à ces occasions, soit autorisée la fermeture de l'avenue Murdoch, entre les 4<sup>e</sup> Rue et 5<sup>e</sup> Rue (devant l'école Notre-Dame-de-Protection) entre 7 h 40 et 8 h 10.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'un soutien technique du Service des parcs et équipements soit offert pour la fourniture des équipements logistiques nécessaires au bon déroulement des activités et selon la disponibilité desdits équipements.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

## ADOPTÉE

## 9 AFFAIRES POLITIQUES

### 9.1 Demandes d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) volet Redressement – Sécurisation

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 9.1.1 Relativement aux travaux de réfection du ponceau de l'avenue Lafontaine

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze (12) mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, M. Yves Blanchette, représente cette dernière auprès du ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-850 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la présentation d'une demande d'aide financière.

Que le chef de l'ingénierie ou la directrice des travaux publics et services techniques, dans le cadre du **PAVL volet Redressement – Sécurisation**, soit autorisé à présenter, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière pour les **travaux de réfection du ponceau de l'avenue Lafontaine (PC-01029)**.

Que le chef de l'ingénierie et la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, l'un ou l'autre et pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

Que la mairesse et le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

## ADOPTÉE

### **9.1.2 Relativement à divers travaux de remplacement ou de réparations localisées de quinze (15) ponceaux dans les rangs du Lac-Flavrian, des Cavaliers et Nadeau**

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze (12) mois suivants la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, M. Yves Blanchette, représente cette dernière auprès du ministère dans le cadre de ce dossier;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-851 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise la présentation d'une demande d'aide financière.

Que le chef de l'ingénierie ou la directrice des travaux publics et services techniques, dans le cadre du **PAVL volet Redressement – Sécurisation**, soit autorisé à présenter, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière pour les divers **travaux de remplacement ou de réparations localisées de quinze (15) ponceaux dans les rangs du Lac-Flavrian, des Cavaliers et Nadeau**.

Que le chef de l'ingénierie et la directrice des travaux publics et services techniques soient autorisés à signer, l'un ou l'autre et pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

Que la mairesse et le directeur général soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

## ADOPTÉE

### 9.2 *Autorisation de dépôt concernant une demande au programme OASIS – volet 1*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-852 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que la chargée de projet en environnement soit autorisée à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du **programme OASIS – volet 1**.

## ADOPTÉE

## 10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 10.1 *Opérations comptables*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**10.1.1 Transfert de 37 125,94 \$ du poste « Excédent de fonctionnement affecté d'un plan de gestion des eaux pluviales » vers le poste « Excédent de fonctionnement affecté aux études et projets d'urbanisme et d'aménagement »**

ATTENDU QUE par la résolution N°2013-817, la Ville a autorisé la création d'un excédent de fonctionnement affecté pour la réalisation d'un plan de gestion des eaux pluviales;

ATTENDU QUE le solde actuel de cet excédent de fonctionnement affecté s'élève à 37 125,94 \$;

ATTENDU QUE par la résolution N°2014-364, la Ville a autorisé la création d'un excédent de fonctionnement affecté à la refonte des règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2017-293, cet excédent a été renommé en tant qu'excédent de fonctionnement affecté aux études et projets d'urbanisme et d'aménagement;

ATTENDU QU'il y a lieu de combiner les deux projets dans un même poste d'excédent de fonctionnement affecté;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-853 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le montant de 37 125,94 \$ du poste « Excédent de fonctionnement affecté d'un plan de gestion des eaux pluviales » soit viré au poste « Excédent de fonctionnement affecté aux études et projets d'urbanisme et d'aménagement ».

**ADOPTÉE**

**10.2 Modification de la résolution N° 2024-047 concernant la vente du lot 6 612 268 au cadastre du Québec (changement d'acheteur)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 22 janvier 2024, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé par la résolution N° 2024-047 la vente du lot 6 612 268 au cadastre du Québec (rue Perreault Est) à Les Immeubles DCL inc. et 2323-7746 Québec inc. pour la construction d'un immeuble de 50 logements;

ATTENDU QUE l'acte de vente n'a pas été signé à ce jour afin de donner suite à la résolution N° 2024-047 et que la Ville est donc toujours propriétaire du lot;

ATTENDU QU'après révision de son projet, le promoteur a décidé de construire l'immeuble projeté sur le lot voisin, soit le lot 6 408 948 au cadastre du Québec (résolution N° 2024-661);

ATTENDU QUE Groupe Action Logement Québec (GALQ) a manifesté son intérêt pour acquérir le lot 6 612 268 et y construire un immeuble de 60 logements abordables, le tout dans le cadre du programme Fonds capital pour TOIT du Fonds de solidarité FTQ en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QUE Les Immeubles DCL inc. et 2323-7746 Québec inc. ont confirmé leur accord à ce que le lot 6 612 268 au cadastre du Québec soit cédé à GALQ pour la réalisation de ce projet et que le protocole d'entente signé à cet égard soit annulé;

POUR CES MOTIFS,



Rés. N° 2024-854 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le **protocole d'entente ainsi que l'acte de vente à intervenir avec le Groupe Action Logement Québec (GALQ) pour la vente du lot 6 612 268 au cadastre du Québec (rue Perreault Est)** au montant de 311 167,00 \$ (taxes en sus) afin d'y construire un immeuble résidentiel de 60 logements; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la présente résolution annule la résolution N° 2024-047.

## ADOPTÉE

### 10.3 **Autorisation de signature des lettres d'autorisation demandées par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec relativement aux permis de vente, de service ou de consommation de boissons alcoolisées**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-855 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que les fonctionnaires ci-après mentionnés soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, les **lettres d'autorisation demandées par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec** relativement aux permis de vente, de service ou de consommation de boissons alcoolisées à être émis pour les locaux situés dans les bâtiments municipaux, incluant les stationnements, ci-après mentionnés :

- Chef des sports
  - Centre Dave-Kéon
  - Aréna Réjean-Houle
  - Aréna Jacques-Laperrière
  - Centre communautaire d'Évain (aréna)
  - Chalet de tennis du parc Mouka
- Chef de la culture
  - Théâtre du cuivre
- Coordonnateur en sport et plein air
  - Chalet de tennis Osisko
  - Chalet de tennis Dallaire
  - Centre communautaire Jean-Claude Beauchemin
- Coordonnateurs des services de proximité et développement rural
  - Centre des loisirs de Bellecombe
  - Centre communautaire de Bellecombe
  - Bureau municipal de Cloutier
  - Aréna Jean-Marie-Turcotte de Cloutier
  - Centre municipal de McWatters
  - Aréna de Cadillac
  - Salle de l'ancien hôtel de ville de Cadillac
  - Salle communautaire d'Arntfield
  - Salle communautaire de Montbeillard
  - Salle communautaire de Rollet
  - Salle communautaire de D'Alembert
  - Salle communautaire de Destor
  - Salle communautaire de Cléricy
  - Balbuzard de Cléricy
  - Salle communautaire de Mont-Brun
  - Maison du partage de Mont-Brun
  - Arche communautaire de Beaudry
  - Gymnase de Beaudry

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire, le chef des sports et le coordonnateur en sport et plein air soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, de telles lettres d'autorisation pour des tournois sportifs organisés, destinés aux adultes, sur les plateaux sportifs extérieurs suivants :

- terrains de balle (Granada, Évain, Jacques-Laperrière, Iberville et Mouska);
- terrains de soccer (Mouska, Chadbourne, St-Luc, UQAT et Évain);
- terrains de tennis (Osisko, Mouska, Évain et Jacques-Laperrière).

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire, la cheffe des services de proximité et les coordonnateurs des services de proximité et développement rural soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, de telles lettres d'autorisation pour des événements organisés, destinés aux adultes, sur les sites suivants :

- terrains de balle (Arntfield, Montbeillard, Bellecombe, Beaudry, Cléricy et Cadillac);
- terrains de soccer (Mont-Brun);
- terrains multisport (Arntfield, Cloutier et D'Alembert);
- parc de Cléricy.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2018-929.

### ADOPTÉE

#### **10.4 Résolution de mandat à Therrien Couture Joli-Coeur avocats concernant la décision de la Commission municipale du Québec (CMQ)**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-856 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **Therrien Couture Joli-Coeur avocats** soit mandaté par la Ville de Rouyn-Noranda **concernant toute procédure judiciaire relative au dossier CMQ – 70728-001**.

### ADOPTÉE

#### **11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER**

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

#### **12 APPROBATION DES COMPTES**

Rés. N° 2024-857 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 6 343 960,84 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3920).

### ADOPTÉE

#### **13 AVIS DE MOTION**

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement intitulé « Règlement sur la gestion des matières résiduelles » visant principalement à retirer la collecte des résidus verts à même la collecte des bacs verts pour la prévoir lors des collectes des encombrants.

## 14 RÈGLEMENTS

### 14.1 **Adoption du règlement N° 2024-1322 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de permettre les lieux de retour pour la consigne élargie**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-858 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1322** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- ajouter le « point de retour » et le « point de retour en vrac », tel que défini par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1), aux usages faisant partie de la classe d'usages « Commerce de vente au détail (C-1) »;
- ajouter le « centre de retour », tel que défini par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1), aux usages faisant partie de la classe d'usages « Commerce à impact majeur (C-3) »;
- ajout de l'article 133.2 « Normes d'implantation particulières aux bâtiments accessoires d'un système de consigne »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2024-1322**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

**ARTICLE 2** L'article 44 intitulé « COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL (C-1) » est modifié afin d'ajouter « point de retour et point de retour en vrac tel que défini par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1)* » à la liste des usages énumérés à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa.

**ARTICLE 3** L'article 46 intitulé « COMMERCE À IMPACT MAJEUR (C-3) » est modifié afin d'ajouter « centre de retour tel que défini par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1)* » à la liste des usages énumérés à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa.

**ARTICLE 4** Le chapitre 5 est modifié par l'ajout d'un article 133.2 intitulé « LOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN SYSTÈME DE CONSIGNE » afin de se lire comme suit :

**« 133.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN SYSTÈME DE CONSIGNE**

Un bâtiment accessoire utilisé pour le système de consigne est autorisé à l'intérieur de toutes les cours, ainsi qu'en marge latérale et arrière sous réserve du respect d'une distance de 0,9 mètre des lignes de terrain. »

Un tel bâtiment n'est pas assujéti aux articles 130 et 131 du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉE

**14.2 Adoption du règlement N° 2024-1327 autorisant l'octroi d'un permis à des fins de construction pour l'implantation d'un service de garde par le Centre de la petite enfance Le Cept inc. situé sur le lot 6 493 955 (chemin St-Luc)**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande a été déposée à la Ville de Rouyn-Noranda par le Centre de la petite enfance Le Cept inc. pour la construction d'un bâtiment qui abriterait un service de garde de 80 places sur le lot 6 493 955 au cadastre du Québec situé sur le chemin St-Luc;

ATTENDU QUE le lot 6 493 955 au cadastre du Québec est situé à l'intérieur de la zone « 3172 » au règlement de zonage N° 2015-844, laquelle autorise l'usage de service de garderie;

ATTENDU QUE le bâtiment projeté ne respectera pas certaines normes prévues au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, notamment les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications de la zone « 3172 »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)*, le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centres de la petite enfance ou de garderies au sens de ladite Loi;

ATTENDU le besoin important de places en service de garde sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement ayant pour objet l'octroi d'un permis à des fins de construction d'un service de garde sur le chemin St-Luc, soit le lot 6 493 955 au cadastre du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 26 août 2024;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-859 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1327** autorisant l'octroi d'un permis à des fins de construction pour l'implantation d'un service de garde par le Centre de la petite enfance Le Cept inc. sur le lot 6 493 955 au cadastre du Québec situé sur le chemin St-Luc pour la garderie La Ribambelle; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### RÈGLEMENT N° 2024-1327

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement autorise l'octroi d'un permis de construction au Centre de la petite enfance Le Cept inc. pour l'utilisation et la construction d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)* sur le lot 6 493 955 au cadastre du Québec.

**ARTICLE 3 NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT**

Malgré les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications de la zone « 3172 » pour un bâtiment du groupe d'usage « Services de culture et d'éducation (S-1) », le bâtiment peut avoir une marge minimale avant d'un (1) mètre et une marge arrière de deux (2) mètres.

**ARTICLE 4 ENSEIGNE**

Malgré les normes prévues à l'article 221 du règlement de zonage, une enseigne identifiant la garderie peut être installée sur le lot 6 493 956 au cadastre du Québec.

L'enseigne doit toutefois respecter les normes d'une enseigne du type 2, tel que prévu à l'article 243.

**ARTICLE 5 AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Malgré les normes prévues à l'article 172 du règlement de zonage, aucune bande de verdure le long des lignes du lot 6 493 955 au cadastre du Québec n'est exigée.

Malgré les normes prévues à l'article 177, les arbres à être plantés sur le lot 6 493 955 au cadastre du Québec peuvent être localisés dans toutes les cours et marges plutôt que seulement en cour et marge avant.

**ARTICLE 6 STATIONNEMENT**

Un minimum de huit (8) cases de stationnement, incluant une case réservée aux personnes à mobilité réduite, doivent être aménagées sur le lot 6 493 955 au cadastre du Québec.

**ARTICLE 7 AUTRES NORMES APPLICABLES**

Sauf pour ce qui est mentionné aux articles 2 à 6 du présent règlement, le service de garde doit être conforme à toutes les autres normes du règlement de zonage et de tout autre règlement municipal en vigueur.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**14.3 Adoption du règlement N° 2024-1328 modifiant le règlement N° 2003-338 concernant la composition du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de modifier la composition du comité**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le règlement N° 2003-338 prévoit que le comité consultatif est composé de neuf (9) membres;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit également qu'au moins deux (2) membres du conseil municipal font partie du comité consultatif d'urbanisme, qu'un (1) membre est nommé par le conseil municipal à partir des recommandations effectuées par la Chambre de commerce et d'industrie de Rouyn-Noranda, qu'un (1) membre est nommé à partir des recommandations des organismes œuvrant auprès des personnes handicapées et qu'un (1) membre est nommé à partir des recommandations de la Société de développement commercial (SDC);

ATTENDU QUE le 3 juillet 2024, la SDC a adopté la résolution N° 3-07-2024 indiquant à la Ville qu'elle ne souhaite plus se prévaloir de son siège au comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, aucun organisme œuvrant auprès des personnes handicapées n'a soumis de candidature pour combler un poste au sein du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de modifier le règlement N° 2003-338;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-860 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1328** modifiant le règlement N° 2003-338 concernant la composition du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) afin de modifier la composition du comité; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2024-1328**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** L'article 6 du règlement N° 2003-338 est modifié pour se lire dorénavant ainsi :

#### **ARTICLE 6 COMPOSITION DU COMITÉ**

Le Comité est composé de neuf (9) membres résidants et maintenant leur résidence sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda durant leur mandat. Au moins deux (2) membres du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda font partie du Comité consultatif d'urbanisme.

Tous les membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda, dont un (1) membre est nommé à partir des recommandations effectuées par la Chambre de commerce et d'industrie du Rouyn-Noranda régional.

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

#### **14.4 *Projet de règlement intitulé « Règlement sur la gestion des matières résiduelles »***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le gouvernement a entamé une modernisation du système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP);

ATTENDU QUE la Ville souhaite mettre en place une collecte de résidus verts;

ATTENDU QUE la mesure 5.2 du Plan de gestion des matières résiduelles de la Ville de Rouyn-Noranda prévoit la révision des modalités de collecte des déchets en vue de réduire les quantités de matières envoyées à l'enfouissement;

ATTENDU QUE la Ville souhaite offrir aux citoyens des services performants et de qualités;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de revoir la réglementation applicable sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en matière de gestion des matières résiduelles;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-861 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1329** intitulé « Règlement sur la gestion des matières résiduelles », soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1329

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### SECTION I : DÉFINITIONS

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la gestion des matières résiduelles ».

#### ARTICLE 3 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement remplace le règlement N° 2007-521 ainsi que ses amendements.

#### ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **bac roulant** » : contenant sur roues conçu pour recevoir les matières résiduelles, fermé et étanche, fabriqué de polyéthylène de haute densité, muni d'une poignée, d'un couvercle à charnière et d'une capacité de trois cent soixante (360) litres ou de deux cent quarante (240) litres, selon les catégories de matières résiduelles. Ce contenant est muni d'une prise européenne et construit de façon à être manipulé mécaniquement pour être versé dans un camion muni d'un système verseur automatisé ou semi-automatisé;

« **contenant** » : désigne de façon générale, tout bac roulant ou conteneur conforme et servant à la collecte des matières résiduelles;

« **conteneur** » : contenant de métal ou de plastique d'une capacité de 1,5 m<sup>3</sup> à 6,1 m<sup>3</sup> pouvant être vidé par un camion-tasseur à chargement avant ou tout autre type de contenant de plus de 1,5 m<sup>3</sup> autorisé par le coordonnateur;

« **coordonnateur** » : le coordonnateur à la gestion des matières résiduelles de la Ville de Rouyn-Noranda ou en son absence son représentant autorisé;

« **déchets solides** » : matières résiduelles destinées, pour une raison ou une autre, à l'élimination par enfouissement technique;

« **encombrants** » (ou **résidus solides volumineux**) : matières résiduelles d'origine résidentielle dont le poids n'excède pas 150 kg et dont les dimensions n'excèdent pas 1,8 mètre quant au plus long côté et 1,8 mètre quant au second plus grand côté, à l'exception des matériaux secs, tels que plus amplement détaillés à l'**Annexe 1** du présent règlement;

« **Immeuble commercial** » : comprend les manufactures, les industries, les bureaux d'affaires, les commerces, les édifices municipaux, paramunicipaux, supramunicipaux, les institutions scolaires (écoles primaires, secondaires, Cégep, universités et centres de formation), les garderies, les centres de la petite enfance, les pourvoiries, les campings et tout immeuble à vocation commerciale;

« **Immeuble mixte** » : un immeuble dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est égal ou supérieur à 50 %;

« **Immeuble résidentiel** » : un immeuble dont le pourcentage que représente la valeur imposable totale de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de cet immeuble est inférieur à 50 %;

« **lieu d'enfouissement technique** » : lieu où les déchets solides sont éliminés de façon définitive et selon les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q-2, r.6.02). Ce lieu est déterminé par résolution du conseil ou dans le contrat liant la Ville à un entrepreneur;

« **matériaux secs** » : matières non fermentescibles ne contenant pas de substances toxiques. Ces matières émanent généralement des activités de rénovation, de construction et de démolition. De façon non limitative, les matériaux secs comprennent les résidus de travaux de construction, de réfection et de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures, dont le mâchefer, la pierre, les gravats ou plâtras, les matériaux de revêtement, les pièces de béton, de maçonnerie ou de pavage, le bois, le métal, le verre et les plastiques. Sont également assimilés à des matériaux secs, les arbres, les branches ou les souches qui sont enlevés pour permettre la réalisation de travaux de construction ainsi que les matériaux d'excavation non contaminés;

« **matières organiques** » : matières résiduelles de nature organique qui peuvent être collectées séparément en vue d'être traités afin de produire du compost;

Les matières organiques comprennent toutes les matières résiduelles pouvant être décomposées rapidement en moins de six (6) mois par les microorganismes présents naturellement dans la nature. Les matières organiques comprennent, entre autres, le papier et le carton souillé, les feuilles mortes, le gazon coupé, les résidus de jardins, les résidus alimentaires, les fruits, les légumes, la nourriture en général, les copeaux de bois, la sciure de bois et les autres matières de même nature.

« **matières recyclables** » : matières résiduelles visées par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01), principalement des contenants, emballages et imprimés en papier, carton, plastique, verre ou métal, tels que plus amplement détaillés à l'**Annexe 2** du présent règlement;

« **matières résiduelles** » : toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est mis en valeur ou est éliminé. Lorsqu'utilisé de façon générale, le terme matières résiduelles peut inclure, entre autres et de façon non limitative, les déchets solides, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les matériaux secs;

« **résidus domestiques dangereux (RDD)** » : résidus solides, liquides ou gazeux provenant du secteur résidentiel et ayant des propriétés corrosives, inflammables, toxiques ou réactives qui exigent un mode de disposition distinct et un traitement approprié, que ce soit le recyclage ou l'élimination, afin d'éviter une contamination de l'environnement. De façon non limitative, les résidus domestiques dangereux incluent tous résidus générés à la maison et qui ont les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui sont contaminés par une telle matière, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse;

« **résidus verts** » : chaume, gazon, feuilles et rejets de jardinage. Ces résidus peuvent faire l'objet d'une collecte spéciale combinée ou non à une collecte d'autres résidus de nature organique;

« **sac étanche** » : sac de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,18 mm;

« **Ville** » : désigne la Ville de Rouyn-Noranda.



## **SECTION II : GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

### **ARTICLE 5 POUVOIRS DE LA VILLE**

Pour les fins de la gestion des matières résiduelles sur son territoire, la Ville peut :

- a) procéder à l'enlèvement et à la disposition des matières résiduelles, effectuer la collecte, par elle-même ou par un entrepreneur avec lequel elle aura établi un contrat;
- b) établir des catégories de matières résiduelles et des modes de collecte, d'enlèvement et de disposition selon ces catégories de matières résiduelles;
- c) établir des horaires et itinéraires pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles ou de certaines catégories de ces matières;
- d) lorsque la collecte des matières résiduelles est effectuée par un entrepreneur, la Ville peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles elle sera faite, incluant l'horaire des collectes, et l'entrepreneur doit se conformer aux exigences, conditions, horaires et itinéraires édictés par la Ville.

### **ARTICLE 6 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les matières résiduelles, une fois déposées dans le contenant et mises à la rue pour la collecte deviennent la propriété de la Ville ou de l'entité qu'elle représente, qui peut alors en disposer à son gré.

### **ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ**

Le propriétaire est responsable de la gestion des matières résiduelles sur sa propriété, et de toute infraction commise à l'égard de l'une des dispositions du présent règlement.

Dans le cas où le propriétaire néglige de ramasser les matières résiduelles et/ou de procéder au nettoyage de sa propriété, la Ville peut faire exécuter ces travaux et prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance prioritaire sur l'immeuble recouvrable de la même manière qu'une taxe. La Ville peut également faire exécuter ces travaux et en recouvrir les sommes de la même façon, advenant que le propriétaire soit introuvable.

### **ARTICLE 8 COLLECTE**

Sauf dans le cas d'un entrepreneur détenant un contrat avec la Ville ou avec un citoyen, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Ville dûment autorisé aux fins des présentes, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières organiques ou toute autre matière semblable dans les limites de la Ville. Toutefois, la Ville peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

### **ARTICLE 9 PRÉSENCE SUR LE LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

Il est interdit à toute personne de se rendre au lieu d'enfouissement technique, au centre de transfert des matières recyclables, à la plateforme de matériaux secs ou à la plateforme de compostage dans le but de recueillir quoi que ce soit, d'y stationner un véhicule ou d'y flâner.

### **ARTICLE 10 CATÉGORIES DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir :

- les déchets solides;
- les matières recyclables;
- les matières organiques;
- les résidus verts;
- les encombrants;
- les résidus domestiques dangereux;
- les matériaux secs.

#### **ARTICLE 11 TRI DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent être triées et déposées selon leur catégorie dans les contenants appropriés et à l'endroit désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel, mixte ou commercial, desservi ou non par le service municipal de collecte, doit trier et séparer les matières recyclables des déchets solides afin d'en disposer dans le contenant approprié.

S'il est desservi par la collecte des matières organiques, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel, mixte ou commercial, doit trier et séparer les matières organiques des déchets solides afin d'en disposer dans le contenant approprié.

#### **ARTICLE 12 ENTRETIEN DES CONTENANTS**

Les contenants utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état, posséder leurs deux (2) roues, leur couvercle et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les préposés lors de leur collecte ou empêcher leur arrimage au système de levée automatisé ou semi-automatisé. Ces contenants doivent être maintenus dans un bon état de propreté et de solidité et remplacés lorsque devenus non conformes.

#### **ARTICLE 13 OUBLI LORS DE LA COLLECTE**

Lorsque la collecte des matières résiduelles n'est pas effectuée tel que prévue, le propriétaire doit en aviser la Ville le plus rapidement possible et laisser les contenants sur place pour une période de 24 heures avant de les retirer.

#### **ARTICLE 14 CONTENANT FERMÉ**

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, le débordement ou la vermine.

#### **ARTICLE 15 SUBSTANCE NUISIBLE**

Sous réserves des dispositions concernant la gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), toute substance nuisible ou malsaine doit être enveloppée dans un sac étanche avant d'être déposée dans les contenants.

#### **ARTICLE 16 SUBSTANCE LIQUIDE**

Les déchets contenant de l'eau ou toute autre substance liquide doivent être égouttés avant d'être déposés dans des sacs étanches.

#### **ARTICLE 17 CENDRES ET MÂCHEFER**

Les cendres et mâchefer doivent, avant d'être déposés dans les bacs ou contenants à déchets solides, être éteints, refroidis et secs puis placés dans tous les cas dans des sacs étanches ou dans tout autre récipient pouvant être fermé.

## ARTICLE 18 NUISANCES

Il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait :

- a) de fouiller dans un contenant de matières résiduelles;
- b) de répandre ou de laisser traîner des matières résiduelles sur la propriété d'un immeuble;
- c) de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit public ou privé, des matières résiduelles;
- d) de déposer, sans autorisation, des matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
- e) de disposer des matières résiduelles en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau;
- f) de déposer, pour collecte, des contenants de matières résiduelles contrairement aux dispositions du présent règlement;
- g) de déposer pour être enlevés ou de disposer de quelque façon d'un réfrigérateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, sans avoir au préalable enlevé ce dispositif;
- h) de briser, de détériorer ou de renverser un contenant;
- i) de déposer avec les déchets solides, matières recyclables ou matières organiques, toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages;
- j) de déposer de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou tous autres résidus domestiques dangereux ainsi que des récipients contenant ces matières dans les contenants à déchets solides, à matières recyclables ou à matières organiques;
- k) de déposer dans les contenants des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
- l) de déposer pour collecte ou pour être disposés de quelque façon tous les objets ou résidus solides qui contiennent des CFC (chlorofluorocarbone) et autres gaz reconnus dommageables pour la couche d'ozone ou pour l'environnement;
- m) de déposer quelque matière résiduelle que ce soit dans un contenant dont il n'est pas propriétaire ou dans un contenant qui n'est pas destiné à la personne en tant que locataire ou occupant d'un immeuble pour lequel le contenant lui est destiné;
- n) de disposer de ses matières résiduelles privées dans les poubelles publiques (situées dans les espaces publics, tels que les parcs, plages ou sur les propriétés des divers édifices municipaux);
- o) de déplacer sans raison valable un contenant placé à l'avant d'une propriété le jour de la collecte sans avoir au préalable obtenu autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné;
- p) de déposer des matières résiduelles dans un bac destiné aux matières recyclables ou organiques, de déposer des matières recyclables dans un bac destiné aux matières résiduelles ou organiques, ou de déposer des matières organiques dans un bac destiné aux matières recyclables ou résiduelles.

### **SECTION III : SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTE EN PORTE**

#### **ARTICLE 19 COULEURS ET FORMATS DES BACS ROULANTS**

Seuls les bacs roulants ayant les couleurs et les formats suivants sont autorisés :

- vert ou noir de 360 L pour la catégorie « déchets solides »;
- bleu de 360 L pour la catégorie « matières recyclables » et;
- brun de 240 L pour la catégorie « matières organiques ».

**ARTICLE 20 NOMBRE MAXIMAL DE BACS ROULANTS**

Un système de collecte des matières résiduelles de porte en porte est établi sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda pour les immeubles dont la quantité totale des matières résiduelles peut être disposée via le nombre maximal de bacs roulants suivant :

<b>IMMEUBLE RÉSIDENTIEL (Code R0 à R06)</b>			
Nombre de logements	Nombre maximum de bacs roulants		
	Matières résiduelles	Recyclage	Organiques
1	3	3	1
2 à 3	3	3	2
4 à 5	4	4	2
6 à 8	6	6	3
9 et plus	7	7	4

<b>IMMEUBLE MIXTE (Code R07 à R09)</b>		
Nombre maximum de bacs roulants		
Matières résiduelles	Recyclage	Organiques
7	7	

<b>IMMEUBLE COMMERCIAL (Code R10)</b>		
Nombre maximum de bacs roulants		
Matières résiduelles	Recyclage	Organiques
7	7	

Les immeubles unifamiliaux en rangée ou jumelés ne partageant aucun espace commun, ayant chacun leur allée d'accès et une cour arrière distincte sont considérés comme des immeubles unifamiliaux individuels (1 logement) aux fins du présent article.

**ARTICLE 21 COLLECTE PAR DÉPÔT CENTRALISÉ**

Un système de collecte des matières résiduelles par dépôt centralisé peut être mis en place ou autorisé par le coordonnateur, pour des secteurs spécifiques où la collecte de porte en porte n'est pas disponible. La localisation, le type de contenant et le mode de disposition spécifique à ces dépôts centralisés sont déterminés par le coordonnateur.

**ARTICLE 22 NOMBRE SUFFISANT**

Les propriétaires doivent doter leur immeuble du nombre de bacs roulants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières résiduelles émanant de leur immeuble.

Aucune matière résiduelle ne sera collectée si celle-ci n'est pas placée dans le bac roulant.

Sur l'ensemble du territoire, les surplus occasionnels de matières résiduelles générées lors d'un déménagement ou de la fête de Noël peuvent être déposés à côté des bacs roulants afin d'être ramassés par la collecte municipale le jour de collecte suivant le 1<sup>er</sup> juillet et le 25 décembre.

**ARTICLE 23 IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS**

À l'exception des bacs roulants pour les matières recyclables, les bacs roulants doivent être dûment identifiés par l'inscription du numéro civique et du nom de rue de l'unité résidentielle ou de l'immeuble desservi par lesdits bacs.

**ARTICLE 24 LOCALISATION DES BACS ROULANTS**

Les bacs roulants doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et localisés en cour arrière ou latérale de ladite propriété sauf le jour où ils sont placés pour être vidangés et à cette occasion, les bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé par la Ville, en bordure de la rue ou de la ruelle, selon le cas, mais jamais dans la rue, dans la ruelle, sur une piste cyclable, sur un sentier piétonnier, sur un trottoir, sur un arrêt d'autobus ou à la proximité immédiate d'une borne-fontaine de façon à gêner son utilisation.

Dans certains cas, les bacs roulants peuvent être conservés en cour avant, mais ceux-ci doivent être situés à proximité du bâtiment et non en permanence en bordure de rue.

**ARTICLE 25 LOCALISATION DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE**

Les bacs roulants doivent être déposés à l'endroit autorisé pour le jour fixé pour l'enlèvement au plus tôt à 17 h le jour précédent la collecte et au plus tard à 5 h le jour prévu de la collecte. Les bacs roulants placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum douze (12) heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long de la bordure de la rue ou en cour avant. Durant la période hivernale, les bacs roulants qui sont placés en bordure de la rue ou de la ruelle, ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

Les bacs roulants doivent être positionnés de manière que les roues et les poignées soient orientées vers la propriété, c'est-à-dire que l'ouverture des bacs roulants soient face à la rue, et être situés minimalement à 0,5 m de tout obstacle, qu'il s'agisse d'autres bacs roulants, d'une voiture, d'un banc de neige, etc. Ce dernier alinéa ne s'applique pas aux bacs roulants mis à la collecte en bordure de ruelle.

**ARTICLE 26 ACCESSIBILITÉ ET DÉNEIGEMENT DES BACS ROULANTS**

Les bacs roulants doivent être placés de façon à être accessibles et facilement manipulables par les préposés à la collecte. En conséquence, les bacs roulants ne doivent pas être saisis au sol par de la neige, de la glace ou par tout autre élément pouvant contraindre la levée selon la méthode régulière de collecte. De plus, les bacs roulants doivent être déneigés pour que la collecte puisse être effectuée.

**ARTICLE 27 POIDS MAXIMAL DES BACS ROULANTS**

Le poids maximal autorisé pour un bac roulant de 360 L est de 150 kg et de 100 kg pour un bac roulant de 240 L. Un bac roulant excédant ce poids ne sera pas collecté.

**ARTICLE 28 DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées en vrac (pêle-mêle) dans le bac bleu, à l'exception des plastiques souples qui doivent être regroupés dans un sac de plastique noué.

**ARTICLE 29 DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Les matières organiques doivent être placées en vrac ou emballées dans un sac de papier non ciré ni enduit d'une pellicule de plastique. En aucun cas, les matières organiques ne peuvent être déposées à la collecte en étant emballées dans un sac de plastique, qu'il soit biodégradable, oxobiodégradable ou compostable.

**ARTICLE 30 EXCLUSION DU SERVICE DE COLLECTE**

Tout propriétaire d'immeuble admissible au service municipal de collecte offert par la Ville, peut renoncer audit service municipal et conclure une entente avec l'entreprise privée pour la collecte et le transport des matières résiduelles de son immeuble, et ce, après en avoir avisé préalablement la Ville par avis écrit adressé au coordonnateur.

**SECTION IV : SERVICE PRIVÉ DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES****ARTICLE 31 OBLIGATION D'UTILISER LE SERVICE PRIVÉ**

Tous les immeubles dont la quantité de matières résiduelles ne permet pas de bénéficier du service municipal de collecte des matières résiduelles, le nombre de bacs roulants dépassant le nombre maximal prévu au présent règlement, doivent disposer de leurs matières résiduelles en confiant un contrat à une entreprise privée.

**ARTICLE 32 CONTENANTS AUTORISÉS**

Seuls les contenants suivants peuvent être utilisés pour la collecte faite par une entreprise privée :

- les conteneurs;
- tout autre contenant ayant fait l'objet d'une approbation par le coordonnateur.

Ces contenants doivent également respecter les couleurs suivantes :

- vert ou noir pour la catégorie « déchets solides »;
- bleu pour la catégorie « matières recyclables » et;
- brun pour la catégorie « matières organiques ».

**SECTION V : COLLECTES SPÉCIALES****ARTICLE 33 COLLECTE MENSUELLE SUR DEMANDE DES ENCOMBRANTS**

Une collecte mensuelle sur demande est effectuée par la Ville selon les procédures en vigueur.

Pour bénéficier de cette collecte, le citoyen doit préalablement adresser une demande en communiquant avec la Ville, et ce, au plus tard à midi le dernier jour ouvrable précédent la semaine de collecte prévue dans son secteur. Un maximum de six (6) articles par adresse pourra être ramassé par cette collecte.

Les encombrants inscrits à la collecte mensuelle sur demande doivent être déposés le dimanche précédent la semaine de collecte prévue dans le secteur.

Les encombrants doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les préposés à la collecte. En conséquence, les encombrants ne doivent pas être saisis au sol par de la neige, de la glace ou tout autre élément pouvant contraindre la manipulation par les préposés à la collecte.

Chaque adresse pourra bénéficier de la collecte mensuelle sur demande un maximum de trois (3) fois par année.

**ARTICLE 34 OPÉRATION RAMASSE TA COUR**

L'Opération Ramasse ta cour permet aux citoyens de tous les quartiers de se départir de leurs matières résiduelles encombrantes à proximité de leur lieu de

résidence. Cette collecte a lieu une (1) fois l'an, entre le mois de mai et le mois de juillet, dans chacun des quartiers de la Ville. Les emplacements sont localisés dans les différents périmètres d'urbanisation de chacun des quartiers.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'Opération Ramasse ta cour n'est pas organisé dans le secteur urbain de Rouyn-Noranda puisque ce dernier bénéficie d'un lieu de dépôt à proximité.

#### **ARTICLE 35 AUTRES MOYENS DE DISPOSITION D'UN ENCOMBRANT**

Toute personne qui désire disposer d'un ou des encombrants en dehors des périodes de collectes mentionnées aux articles précédents doit le faire à ses frais en transportant le ou les encombrants directement à l'écocentre ou à tout autre lieu pouvant recevoir cet encombrant conformément à la loi et en assumer les coûts de disposition, si applicable.

#### **ARTICLE 36 COLLECTE DES ARBRES DE NOËL**

Une collecte pour recueillir les arbres de Noël est effectuée par la Ville selon les procédures en vigueur.

Pour bénéficier de cette collecte, le citoyen doit communiquer avec la Ville pour s'inscrire à la collecte mensuelle sur demande des encombrants, et ce, au plus tard à midi le dernier jour ouvrable précédent la semaine de collecte pour le secteur. Toutefois, pour les périmètres urbains des secteurs de Rouyn-Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain, la collecte s'effectue au cours de la semaine de collecte mensuelle sur demande des encombrants, et ce, sans inscription préalable à la collecte.

L'arbre de Noël doit être déposé le dimanche précédent la semaine de collecte prévue dans le secteur.

Pour être collecté, l'arbre de Noël doit être dépouillé, déneigé, ne pas être saisi au sol et être placé à l'endroit de collecte prévu pour les collectes régulières.

#### **ARTICLE 37 COLLECTE DE BRANCHES**

Une collecte de branches est effectuée par la Ville en même temps que la collecte mensuelle sur demande des encombrants et selon les modalités en vigueur.

Pour bénéficier de cette collecte, le citoyen doit communiquer avec la Ville pour s'inscrire à la collecte mensuelle sur demande des encombrants, et ce, au plus tard à midi le dernier jour ouvrable précédent la semaine de collecte pour le secteur.

Pour être collectées, les branches doivent être attachées solidement en fagots d'une longueur maximale de 1 m et d'un diamètre maximal de 0,3 m, être facilement manipulables par un employé et avoir un poids maximal de 20 kg. Un maximum de six (6) fagots sont autorisés à chaque collecte sur demande.

Pour être collectés, les fagots doivent être déneigés, ne pas être saisis au sol et être placés à l'endroit de collecte prévu pour les collectes régulières.

#### **ARTICLE 38 COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS**

Une collecte spéciale de résidus verts est effectuée dans les périmètres urbains de Rouyn-Noranda, d'Évain et de Granada (voir carte **Annexe 3**). Cette collecte s'effectue à deux (2) reprises au printemps et à trois (3) reprises à l'automne.

Pour être collectés, les résidus verts doivent être placés dans des sacs en papier robuste, des boîtes de carton non ciré, non enduit de plastique et ne présentant aucun plastique ou autre matière, ou dans tout autre contenant spécifiquement

approuvé par la Ville. Les sacs en papier ou boîtes de carton ne doivent pas être détériorés par les intempéries. Un contenant susceptible de se déchirer et de répandre les matières qui y sont contenues pourrait ne pas être ramassé par les préposés à la collecte. Les sacs ou contenants doivent être facilement manipulables par un employé et avoir un poids maximal de 10 kg. Un maximum de six (6) sacs ou contenants est autorisé à la collecte.

#### **ARTICLE 39 DISPOSITION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

Toute personne qui désire se départir de résidus domestiques dangereux (RDD) doit le faire en les acheminant au dépôt permanent établi à l'écocentre Arthur-Gagnon ou à tout autre endroit où le dépôt d'un RDD est autorisé et en se conformant aux directives émises par le personnel dudit dépôt quant au triage, à la séparation et autres modalités de disposition.

### **SECTION IX : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 40 DÉLÉGATION**

La Ville peut conclure une entente avec toute entreprise ou organisme afin que celui-ci assure la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville.

#### **ARTICLE 41 POUVOIRS DE LA VILLE**

La Ville exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut visiter et examiner toute unité d'occupation ainsi que tout contenant utilisé pour la gestion des matières résiduelles, aux fins d'application du présent règlement.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder ou d'injurier toute personne chargée de l'application du présent règlement, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 42 CONSTATS D'INFRACTION**

L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la Ville, sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

### **SECTION X : DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 43 AMENDES**

À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

- a) une première infraction, d'une amende de 300 \$;
- b) une récidive, d'une amende de 600 \$;
- c) toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$.

#### **ARTICLE 44 INFRACTION CONTINUE**

Toute infraction à une disposition du présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour cette infraction peuvent être imposées pour chaque jour où elle se continue.



**SECTION XI : ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 45            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**



## ANNEXE 1

### Encombrants Résidus solides volumineux

---

Les résidus solides volumineux incluent, sans s'y limiter :

- › les appareils ménagers : poêles, cuisinières électriques ou à gaz, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses à linge ou à vaisselle,essoreuses, sècheuses, téléviseurs, fours et autres accessoires de même nature;
- › tapis, couvre-planchers;
- › meubles;
- › matelas, sommiers;
- › pianos;
- › baignoires, douches, lavabos, cuves et cuvettes de toilette, piscines hors terre;
- › portes;
- › réservoirs (vides) d'au maximum 1 100 litres et non contaminés;
- › filtres (vides) et pompes de piscine;
- › poteaux, tremplins, antennes, rampes et autres objets longilignes de même nature en métal ou autres matériaux durs;
- › troncs d'arbres de moins de 10 cm de diamètre, poteaux de bois et autres objets longilignes en bois d'une longueur de plus d'un (1) mètre).

Les résidus solides volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre ainsi que tous matériaux secs.

Pour être collectées, les branches doivent être disposées en fagot d'une longueur maximale de 1 m et d'un diamètre maximal de 30 cm.

## ANNEXE 2

### Matières recyclables

Matières résiduelles qui ont fait l'objet d'un tri à la source et qui ont été déposées à la rue en vue de la collecte sélective des matières recyclables ou par tout autre système de collecte des matières recyclables mis en place par la Ville.

Les matières recyclables qui font l'objet d'une collecte sélective sont les contenants, emballages et imprimés, visés par le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01), tel que listés ci-dessous :

#### Fibres (papier et carton), dont :

- Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
- Journaux
- Feuilles, enveloppes
- Livres dont l'utilité est de cinq (5) ans ou moins
- Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
- Boîtes d'œufs
- Rouleaux en carton
- Sacs de papier, plastifiés ou non
- Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
- Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »)
- Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
- Papier déchiqueté

#### Plastiques, dont :

- Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (n° 1), PEHD (n° 2), PVC (n° 3), PEBD (n° 4) ou PP (n° 5)
- Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles
- Sachets autoportants
- Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (n° 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS
- Autres plastiques (n° 7), à l'exclusion des plastiques dégradables
- Capsules (café, thé) en PP (n° 5) et en PS (n° 6), y compris les capsules en sacs verts

#### Métaux ferreux, dont :

- Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous pression (contenants aérosol)
- Cintres métalliques

#### Aluminium, dont :

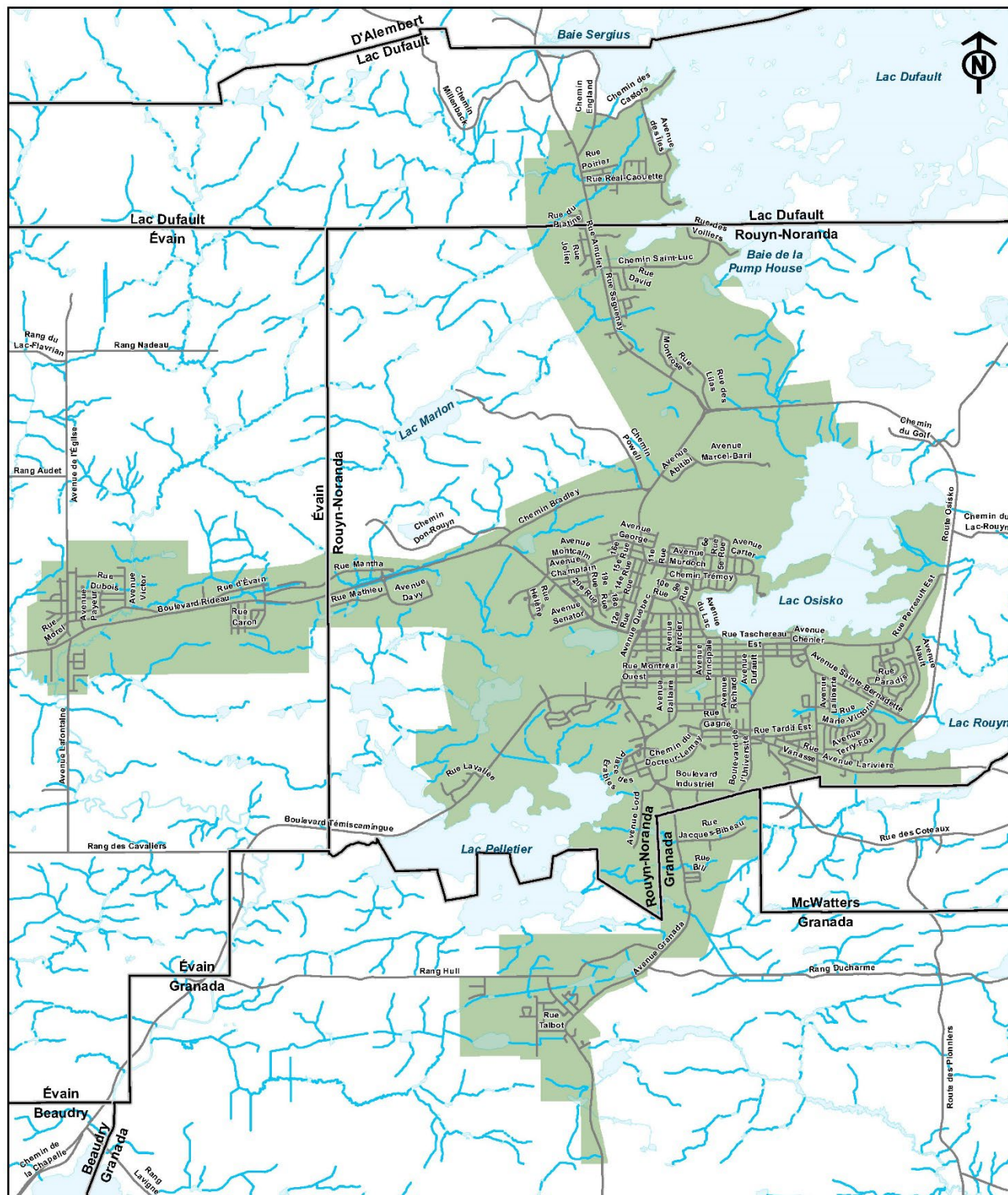
- Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (contenants aérosol)
- Capsules de café en aluminium

#### Verre :

- Contenants et bouteilles de verre

### ANNEXE 3

#### Collecte de résidus verts



Secteur de collecte des résidus verts



Collecte des résidus verts



Date: 2023-11-27

Q:\Plan\_de\_travail\Matieres\_residuelles\Collecte\_residus\_verts\Secteur de collecte des résidus verts.mxd

## 15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

**16 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2024-862 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE

